

TABLE DES MATIERES

1	Contexte réglementaire.....	2
1.1	Réglementation sûreté	2
1.2	Programme de Sûreté du Client	3
1.3	Zones d'activités aéroportuaires du Client	3
2	Conditions d'activités en zone côté piste	3
2.1	Autorisation d'activité	3
2.2	Désignation d'un correspondant sûreté	4
2.3	Rédaction d'un programme de sûreté.....	4
3	Mesures de sûreté	6
3.1	Conditions d'accès en zone côté piste	6
3.2	Contrôle d'accès en zone côté piste	7
3.3	Contrôles de sûreté	8
4	Sanctions et manquements	8
4.1	Infractions et manquements	8
4.2	Sanctions	8
5	Rappel des contacts du Client.....	9

1 Contexte réglementaire

1.1 Réglementation sûreté

Le Client, en sa qualité d'exploitant d'aérodrome, participe sous le contrôle de l'État à la mise en œuvre des mesures prescrites par les textes réglementaires en vigueur, relatifs à la sûreté de l'aviation civile (article L. 6341-2 du Code des Transports).

Les modalités de mise en œuvre de ces mesures sont définies par des arrêtés interministériels (article R 213-1-1 du code de l'aviation civile). Elles sont mises en œuvre par des personnels agissant dans le cadre de l'article L. 6342-4 du Code des Transports.

Le référentiel réglementaire relatif à la sûreté de l'aviation civile est principalement constitué des textes suivants :

Niveau Européen :

- Règlements n°300/2008, 272/2009, 254/2009, 72/2010, 1998/2015 et leurs règlements modificatifs ;
- Décisions C(2015)8005 (et ses décisions modificatives).

Niveau National :

- Arrêté du 30 juillet 2012 ses arrêtés modificatifs ;
- Arrêté du 1er septembre 2003, et ses arrêtés modificatifs.
- Arrêtés du 11 septembre 2013 relatifs aux mesures de sûreté de l'aviation civile et leurs arrêtés modificatifs ;
- Code des Transports ;
- Code de l'aviation Civile.

Niveau local :

Chacune des plateformes des aéroports de Lyon-Saint Exupéry et Lyon-Bron fait l'objet d'un arrêté Préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome. Les arrêtés préfectoraux en vigueur reprennent notamment en matière de sûreté :

- La délimitation des zones aéroportuaires ;
- Les règles concernant la circulation des personnes ;
- Les règles concernant la circulation et le stationnement des véhicules ;
- Les sanctions administratives et pénales encourues.

Ces arrêtés sont complétés par un recueil de mesures particulières d'application qui précisent les règles et définissent les modalités d'application ainsi que les mesures complémentaires.

Ces deux documents sont à disposition de tous prestataires et usagers de la plateforme sur le site Interne d'Aéroports de Lyon (<http://www.lyonaeroports.com/infos-pratiques/controle-de-surete>).

1.2 Programme de Sûreté du Client

L'ensemble des mesures de sûreté mis en œuvre par le Client dans le cadre de la réglementation européenne, nationale et locale relative à la sûreté de l'aviation civile est détaillé dans son programme de sûreté. Ce document est validé par les services compétents de l'État présents sur l'aéroport. Ce document est à diffusion restreinte.

1.3 Zones d'activités aéroportuaires du Client

Les aéroports de Lyon-Saint Exupéry et de Lyon-Bron sont principalement constitués de deux zones :

- Une zone côté piste (ZCP) constituée de l'aire de mouvement et la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents d'un aéroport, dont l'accès est réglementé ;
- Une zone côté ville (ZCV) constituée des parties d'un aéroport, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas du côté piste;

Ces deux zones sont divisées en zones plus restrictives de manière permanente ou temporaire qui sont différentes sur l'Aéroport de Lyon Saint Exupéry et sur l'Aéroport de Lyon-Bron. Ces zones ainsi que les modalités d'accès à celles-ci sont définies dans les arrêtés Préfectoraux et mesures particulières d'application respectives de ces deux plates-formes.

Le détail des zones de chaque aéroport du Client est disponible auprès du service « Accueil badges » du Client (tél : 04 72 22 74 66 / mail : accueil.badges@lyonaeroports.com).

2 Conditions d'activités en zone côté piste

2.1 Autorisation d'activité

Pour accéder sur la plateforme et intervenir en zone côté piste (ZCP), tout prestataire doit avoir une autorisation d'activité reconnue par les Services « Commerces » ou « Immobilier », ou être titulaire d'un contrat régularisé avec le Client (Service « Achats » - tél : 04 72 22 72 10).

La durée de cette autorisation d'activité détermine la durée maximum de validité d'un titre de circulation ou laissez-passer véhicule dans la limite de 3 ans (cf : paragraphe 3.1 « conditions d'accès en zone côté piste »).

2.2 Désignation d'un correspondant sûreté

Tout prestataire doit désigner un ou plusieurs correspondant sûreté. Le correspondant sûreté est l'interlocuteur privilégié du Département « sûreté » du Client. Il est garant de tous les documents qui autorisent les personnes de son entreprise à accéder en zone côté piste (ZCP).

Il a notamment pour responsabilités de:

- sensibiliser les personnels de son entreprise aux mesures de sûreté ;
- renseigner, pour la partie qui le concerne, et valider les demandes de titre de circulation (en précisant les secteurs de sûreté ou fonctionnels demandés) ;
- déposer les demandes au service « Accueil badges » du Client ou via le système STITCH pour lequel il a un portail d'accès ;
- renseigner la déclaration des articles prohibés autorisés à pénétrer en Zone Côté Piste disponible auprès du Service « Accueil badges » du Client ;
- assurer la gestion des titres de circulation et des laissez-passer véhicules de son entreprise ;
- restituer ou faire restituer un TCA sans délais dès départ de son titulaire ou en cas de cessation d'activité en côté piste. Garantir le même traitement vis-à-vis des LP véhicules en cas de retrait d'un véhicule.
- suivre l'évolution de la réglementation et veiller à son application au sein de son entreprise ;
- présenter aux services de l'Etat, sur demande, l'ensemble des documents sûreté de son entreprise ;
- mettre en place les mesures correctives en cas d'anomalies constatées.

2.3 Rédaction d'un programme de sûreté

Conformément aux dispositions de l'article B-1 IT de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile, tous les prestataires « *autorisés à occuper ou utiliser le côté piste (...), élaborent, appliquent et tiennent à jour un programme de sûreté* ». Ce programme de sûreté est tenu à disposition des services de l'État.

Le contenu du programme de sûreté est détaillé dans l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile. Il doit notamment être précisé, pour chaque mesure de sûreté liée à l'activité du prestataire en ZCP :

- le lieu où elle est mise en œuvre ;

- les moyens physiques mis en œuvre ;
- les moyens humains mis en œuvre ;
- le mode normal ;
- le mode dégradé ;
- le mode de contrôle d'exécution de la mesure.

Ce programme de sûreté doit être complété par la rédaction d'un programme d'assurance qualité sûreté comprenant notamment les points suivants :

- identification des sous-traitants, s'il y a lieu, modalités de recours et dispositif de supervision ;
- personne responsable en matière d'assurance qualité ;
- dispositif de rapport d'analyse des incidentes sûretés ;
- dispositif de vérification de conformité ;
- bilan annuel et plan d'actions correctives.

NB : l'intérim n'est pas considéré comme de la sous-traitance.

Ces programmes peuvent s'inscrire dans une démarche qualité globale de l'entreprise.

Une aide à la rédaction d'un programme de sûreté peut être fournie auprès du Service « accueil badges » du Client. Ce document permet de donner les bases de ce qui est attendu dans un programme de sûreté.

3 Mesures de sûreté

3.1 Conditions d'accès en zone côté piste

3.1.1 Titres de circulation aéroportuaire

Les personnes habilitées et autorisées à travailler et circuler en ZCP doivent posséder un titre de circulation aéroportuaire. Il se matérialise sous la forme d'un badge devant être porté de façon apparente en permanence.

Il existe principalement deux types de titre de circulation aéroportuaire pour accéder en ZCP que sont, les titres de circulation « permanents », et les titres de circulation « accompagnés ». Le détail des titres de circulation de chaque aéroport du Client est disponible auprès du service « Accueil badges » du Client.

Les demandes de titres de circulation « permanents » sont réalisées auprès du service « Accueil badges » du Client via le portail [STITCH](#). Les premières demandes ou les demandes de renouvellement s'effectuent avec un préavis minimal d'un mois.

Les demandes de titres de circulation « accompagnés » sont réalisées directement auprès des services compétents de l'État (Police Aux Frontières ou Gendarmerie des Transports Aériens) avec un préavis minimum de 24H00.

La délivrance d'un titre de circulation « permanent » est conditionnée au suivi et à la validation d'une formation de sensibilisation à la sûreté de l'aviation civile approuvée par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC).

Le port d'un badge est soumis à plusieurs obligations réglementaires systématiquement rappelées lors de la formation de sensibilisation (pour les titres de circulation permanents).

3.1.2 Outils métiers

Certains outils nécessaires à la réalisation de tâches essentielles au fonctionnement des installations aéroportuaires ou aux aéronefs, nécessitent une demande d'autorisation spéciale pour être utilisés en ZCP.

Les demandes d'autorisation d'outils métiers sont réalisées auprès du service « Accueil badges » du Client.

Le port d'outils métiers en ZCP est également soumis à plusieurs obligations réglementaires systématiquement. Ces outils sont notamment sous la responsabilité de leur titulaire qui doit notamment en assurer la surveillance constante.

3.1.3 Laissez-passer véhicules

Les véhicules habilités et autorisés à circuler en ZCP doivent posséder un laissez-passer. Il se matérialise sous la forme d'une vignette devant être portée de façon apparente, d'un

tag magnétique (laissez-passer électronique) ainsi que du logo d'identification de l'entreprise à laquelle il appartient, dont la taille des caractères du logo supérieure ou égale à 10 centimètres.

Il existe principalement deux types de laissez-passer véhicules. Les laissez-passer « permanents », les laissez-passer « temporaires ». Le détail des laissez-passer de chaque aéroport du Client est disponible auprès du service « Accueil badges » du Client.

Les demandes de laissez-passer « permanents » sont réalisées auprès du service « Accueil badges » du Client. Les premières demandes ou les demandes de renouvellement s'effectuent avec un préavis minimal d'un mois.

Les demandes de laissez-passer « temporaires » sont réalisées directement auprès de la Gendarmerie des Transports Aériens.

Le port d'un laissez-passer est soumis à plusieurs obligations réglementaires systématiquement rappelées dans les formulaires de demandes.

Tout conducteur de véhicule autorisé à pénétrer en ZCP doit être titulaire d'une autorisation de conduite en côté piste ou être accompagné par une personne détentrice de cette même autorisation. Les véhicules sont soumis à des règles spécifiques de conduite et de stationnement définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur. Les formalités concernant les autorisations de conduite côté piste s'effectuent auprès du Service « Piste » du Client (tél : 04 72 22 82 81).

3.2 Contrôle d'accès en zone côté piste

L'accès en ZCP est conditionné au port d'un titre de circulation aéroportuaire valide pour les personnes et d'un laissez-passer valide pour les véhicules.

L'accès en ZCP se fait obligatoirement par l'un des points de passage communs du Client ou par un point de passage privatif de certaines entreprises ou organismes.

La mise en œuvre des mesures de contrôle d'accès pour les personnels et les véhicules est assurée par le Client pour les accès communs à la ZCP, et directement par les entreprises ou organismes ayant un accès privatif à la ZCP.

Le détenteur d'un titre de circulation aéroportuaire doit impérativement être en mesure de présenter une pièce d'identité lors de ce contrôle d'accès et à tout moment en ZCP.

Le détenteur d'un laissez-passer véhicule doit impérativement être en mesure de présenter les pièces afférentes à la circulation du véhicule lors du contrôle d'accès et à tout moment en ZCP.

3.3 Contrôles de sûreté

Toutes personnes souhaitant pénétrer en ZCP doit être inspectée filtrée conformément à la réglementation en vigueur.

Cette inspection filtrage est réalisée, soit au niveau des accès communs du Client, soit au niveau des accès privés de certaines entreprises et organismes.

Les modalités d'inspection filtrage des personnes et des objets qu'ils transportent s'appliquent à tous les accès en ZCP, qu'ils soient communs ou privés.

4 Sanctions et manquements

4.1 Infractions et manquements

Liste non exhaustive des infractions et manquements qui peuvent être relevées par les services compétents de l'État :

- présence en côté piste sans titre ;
- accès à un secteur non autorisé ;
- défaut de port apparent du titre de circulation ;
- prêt d'un titre de circulation à un tiers ;
- possession ou usage d'un titre de circulation périmé ;
- falsification d'un titre de circulation ;
- non déclaration de perte d'un titre de circulation ;
- conduite de véhicule sans laissez-passer ;
- refus de se soumettre à l'inspection filtrage ;
- utilisation injustifiée d'un titre.

4.2 Sanctions

Lors de manquements à la sûreté relevés par les services compétents de l'État, le titulaire ainsi que l'entreprise pour laquelle il travaille encourent des sanctions. Ces sanctions peuvent entraîner des amendes ou le retrait de titre de circulation pour le titulaire (personne physique) et l'entreprise (personne morale).

Les sanctions peuvent être les suivantes :

- Ne pas porter le titre de circulation de façon apparente. Utiliser le titre de circulation en dehors de sa zone de validité. **Ne pas présenter les documents exigibles par la réglementation. 150 € d'amende ou 6 jours de suspension.**
- Accéder et circuler en côté piste sans titre de circulation valide. Favoriser l'entrée en côté piste d'une personne non autorisée. **Ne pas restituer son titre de circulation dans les délais. 750 € d'amende ou 30 jours de suspension.**

- Ne pas communiquer dans les 8 jours le changement d'activité d'une personne. Faire utiliser un véhicule non autorisé en côté piste. **Faire utiliser un accès non autorisé en côté piste. 7 500 € d'amende.**

5 Rappel des contacts du Client

Autorisations d'activité :

Service Commerces et Immobilier 04 72 22 81 53

Service Achats 04 72 22 72 10

Autorisations de conduite :

Service sécurité piste 04-72-22-82-81

Service sûreté :

Responsable sûreté aéroportuaire :

Stéphane DERIVRY 04 72 22 73 73 stephane.derivry@lyonaeroports.com

Badges et contrôle des accès :

Permanence Accueil badges / renseignement : 04-72-22-74-66
accueil.badges@lyonaeroports.com

Responsable Service accueil badges – contrôle des accès

Denis TIRVAUDEY denis.tirvaudey@lyonaeroports.com